RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE, ET DE LA PÊCHE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : ALPES DE HAUTE-PROVENCE (04)
Forêt Domaniale RTM de BARLES

Contenance : 111,33 ha

- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -

***Révision** d'Aménagement Forestier*
(2006-2025)

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 26 octobre 1984, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM de BARLES (Alpes de Haute-Provence) pour la période 1984-2003,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T É -

Article 1er : La forêt domaniale RTM de BARLES (Alpes de Haute-Provence), d'une contenance totale de 111,33 ha pour une surface cadastrale de 97 ha 08a 11ca, est composée d'une surface boisée de 69,01 ha et d'une surface non boisée de 42,32 ha.

Elle est incluse en totalité dans le périmètre de protection instaurée par arrêté préfectoral de la Réserve Géologique de Haute-Provence, créée par décret n° 84-893 du 31/10/84 pour la protection des sites forestiers et dans le site Natura 2000 n° FR 9301535.

Elle est affectée à la protection contre des risques physiques d'érosion et de crues torrentielles, aggravés par des dommages causés au grand barrage, glissement de terrain, chutes de pierres.

L'objectif de protection sera assuré par la pérennité de la couverture végétale et surtout par l'entretien des barrages seuils.

Article 2 : Elle forme une série unique de protection de pin sylvestre (78 %), hêtre (13 %) et résineux divers (9 %).

Pendant une durée de 20 ans (2006-2026) :

- 111,33 ha ne feront l'objet d'aucune coupe,
- les travaux d'entretien nécessaire au maintien d'une couverture végétale suffisante et pérenne seront réalisés,
- l'installation de feuillus sous les peuplements résineux existant sera favorisée,
- les infrastructures seront entretenues ainsi que les équipements nécessaires à la régulation des eaux,
- le pâturage sera interdit en raison de son incompatibilité totale avec les objectifs assignés.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 SEP. 2010
Pour le Ministre et par délégation,

L'Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
chargé de la sous-direction de la forêt et du bois

Jacques ANDRIEU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : LA RÉUNION (974)
Forêt Départemento-domaniale de BÉBOUR

Contenance : 6 010,20 ha

***Révision** d'Aménagement Forestier* (2004-2013)

- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 29 juin 1994, réglant l'aménagement de la forêt départemento-domaniale de BÉBOUR (La Réunion) pour la période 1991-2000,

VU la délibération en date du 28 mars 2007 du Conseil Général de la Réunion,

VU la délibération en date du 27 juin 2008 du Parc National de La Réunion,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T É -

Article 1er : La forêt départemento-domaniale de BÉBOUR (La Réunion), d'une contenance de 6 010,20 ha, est affectée principalement à la conservation des milieux naturels, à la protection des sols et des paysages et secondairement à l'accueil du public et à la production de bois d'œuvre de Cryptomeria.

Article 2 : Elle est divisée comme suit :

- 1ère série - Intérêt écologique général - 4 117,50 ha,
- 2ème série - Intérêt écologique particulier - 1 786,00 ha,

- 3ème série - Production dans le respect de la protection générale des milieux - 86,70 ha,
- 4ème série - Accueil du public - 20,00 ha.

Article 3 : La 1ère série regroupe tous les faciès de la forêt naturelle hygrophile de montagne. L'objectif principal de cette série est d'assurer la conservation de ces milieux d'une grande valeur patrimoniale. Aucun traitement ne sera réalisé, sauf par restaurer la libre expression des processus évolutifs (surveillance et lutte contre les espèces invasives, prévention et lutte contre le braconnage). Cette série sera proposée pour un classement en Réserve Biologique Dirigée.

Article 4 : La 2ème série comprend les fourrés éricoïdes (bruyères) et les pelouses de haute altitude, et monte jusqu'au sommet du Piton des Neiges, à 3 070 m d'altitude. L'objectif de cette série est de laisser s'exprimer librement les processus naturels d'évolution. Elle ne fait l'objet d'aucune intervention culturale. L'accueil du public est limité aux sentiers. Cette série sera proposée pour un classement en Réserve Biologique Intégrale.

Article 5 : La 3ème série est traitée en futaie régulière de Cryptomeria du Japon.

À long terme, il est envisagé de transformer le peuplement de Cryptomeria en forêt de Bois de Couleur des Hauts. La présente période d'aménagement sera donc mise à profit pour observer la capacité des essences indigènes à se réinstaller et favoriser éventuellement cette réinstallation.

Pendant une durée de 10 ans (2004-2013) :

- 75,00 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 11,70 ha seront laissés au repos.

Article 6 : La 4ème série regroupe le gîte du Piton des Neiges et ses abords. L'objectif principal est l'accueil du public ; une amélioration des équipements existants est proposée à ce titre. Un objectif secondaire de conservation des milieux et espèces naturelles est aussi poursuivi à travers le contrôle de la prolifération des espèces animales introduites, prédatrices de l'avifaune indigène.

Article 7 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
chargé de la sous-direction de la forêt et du bois

Jacques ANDRIEU

Fait à Paris, le 27 SEP. 2010
Pour le Ministre et par délégation,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : BOUCHE DU RHÔNE (13)
Forêt Domaniale de CADARACHE

Contenance : 802,50 ha

***Révision** d'Aménagement Forestier*
(2008-2022)

- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 28 septembre 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CADARACHE (Bouche du Rhône) pour la période 1991-2010,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T É -

Article 1er : La forêt domaniale de CADARACHE (Bouche du Rhône) d'une contenance de 802,50 ha dont 84,17 ha ne pouvant faire l'objet de gestion sylvicole (îlots de sénescence, pelouses sèches, fruticées, truffière, garrigues et bâtiments), est affectée principalement à la conservation de la biodiversité et à l'exploitation cynégétique, et secondairement à la production de bois , tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Article 2 : Elle est divisée en deux séries :

- La 1ère série d'intérêt écologique particulier et d'exploitation cynégétique - d'une surface de 372,95 ha,
- La 2ème série d'exploitation cynégétique et de protection générale des milieux - d'une surface de 429,55 ha

Article 3 : La 1ère série sera traitée en futaie régulière, taillis sous futaie et taillis de chêne pubescent (48 %), de chêne vert (36 %), de feuillus divers (7 %), et de résineux divers (9 %).

Pendant une durée de 15 ans (2008-2022) :

- 44,17 ha ne feront l'objet d'aucune coupe et formeront des îlots de sénescence,
- 170,00 ha constitueront le parc d'élevage d'une souche de mouflon de Corse,
- 24,60 ha feront l'objet de coupes d'améliorations feuillues ou résineuses,
- 134,18 ha ne feront l'objet d'aucune intervention sylvicole.

Article 4 : La 2ème série sera traitée en futaie régulière, taillis sous futaie et taillis de chêne vert (51 %), de chêne pubescent (43 %), et de résineux divers (6 %).

Pendant une durée de 15 ans (2008-2022) :

- 45,02 ha ne feront l'objet d'aucune coupe et formeront des îlots de sénescence,
- 1,10 ha seront régénérés en cèdre,
- 44,80 ha feront l'objet de coupe de taillis,
- 16,10 ha feront l'objet de coupes d'améliorations résineuses,
- 322,53 ha ne feront l'objet d'aucune intervention sylvicole.

Article 5 : Sur l'ensemble de la forêt, les mesures seront prises pour :

- entretenir les équipements de protection et de défense contre les incendies de forêt,
- favoriser le mélange d'essence lors des interventions sylvicoles,
- conserver les chênes pubescents d'un diamètre supérieur à 50 cm, même dépérissants ou morts,
- conserver la souche pure continentale de mouflon de Corse du parc d'élevage de la Castellane,
- accroître la valorisation cynégétique de la forêt.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 [illegible]
Pour le Ministre et par délégation,
L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE, ET DE LA PÊCHE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : PYRÉNÉES-ORIENTALES (66)
Forêt Domaniale du CONFLENT

Contenance : 2 294,11 ha

***Révision** d'Aménagement Forestier*
(2007-2021)

- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 mars 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du CONFLENT (Pyrénées-Orientales) pour la période 2007-2021,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T É -

Article 1er : La forêt domaniale du CONFLENT (Pyrénées-Orientales), d'une contenance de 2 294,11 ha, est constituée de 2 248,76 ha boisés et de 45,35 ha non boisables (landes, pelouses, zones rocheuses ou éboulis). Elle est affectée principalement à la protection contre l'érosion des sols et les crues torrentielles et secondairement à la production de bois d'œuvre résineux ainsi qu'à la protection générale des milieux et des paysages.

Le site classé de la grotte dite du « réseau André Lachambre » est pour partie inclus dans la forêt domaniale.

Des peuplements relictuels de pins de Salzmann justifient le classement d'une partie de la forêt en zone Natura 2000 et des mesures conservatoires pour cette espèce.

Article 2 : Elle est divisée en quatre séries :

- 1ère série de protection (1 257,43 ha),
- 2ème série de production/protection (818,50 ha),

- 3ème série de protection générale des milieux et des paysages (130,85 ha),
- 4ème série de gestion foncière (87,33 ha).

Ces séries sont imbriquées géographiquement.

Article 3 : La 1ère série sera traitée en futaie de pin noir (33 %), pin Salzmann (22 %), chênes divers (25 %), résineux divers (10 %), feuillus divers (10 %) et évoluera selon la dynamique naturelle des peuplements.

Pendant une durée de 15 ans (2007-2021) :

- 1 223,64 ha de peuplements sub-naturels et artificiels (plantations RTM) ne feront l'objet d'aucune intervention,
- 33,79 ha pourront faire l'objet de travaux destinés à conforter l'objectif de protection de cette série,
- une activité pastorale permettant de limiter les risques d'incendie sera possible dans le strict respect des milieux.

Article 4 : La 2ème série sera traitée en futaie par parquets de pin noir (42 %), pin de Salzmann (21 %), cèdre de l'Atlas (12 %), résineux divers (13 %) et feuillus divers (12 %).

Pendant une durée de 15 ans (2007-2021) :

- 128,44 ha d'anciennes plantations résineuses (RTM) seront parcourus par des coupes d'ensemencement destinées à favoriser leur renouvellement progressif,
- 372,07 ha de plantations résineuses seront par des coupes d'amélioration,
- 317,99 ha de peuplements forestiers dans lesquels on peut envisager une exploitation à moyen terme seront mis en repos sylvicole. Ces peuplements comprennent les parcelles relictuelles de pin de Salzmann, dont les modalités de renouvellement et de conservation doivent au préalable faire l'objet d'un document d'objectif.

Article 5 : La 3ème série constituée de chêne (55 %), essences diverses (22 %) et de landes et pelouses (23 %), ne fera l'objet d'aucun traitement sylvicole.

Pendant une durée de 15 ans (2007-2021) :

- 130,85 ha de peuplements divers seront laissés au repos.

Article 6 : La 4ème série est localisée sur des parcelles cadastrales sur lesquelles il existe des problèmes fonciers.

Pendant une durée de 15 ans (2007-2021) :

- 87,33 ha de peuplements divers seront laissés au repos,

- une solution aux problèmes fonciers jugés prioritaires y sera recherchée.

Article 7 : Sur l'ensemble de la forêt :

- les mesures seront prises pour limiter les risques d'incendie,
- les travaux de génie civil destinés à assurer la sécurité des personnes et des biens, contre les risques naturels, seront mis en œuvre par le service RTM,
- la valorisation pastorale sera encouragée dans le respect des autres fonctions de la forêt,
- un plan de conservation de la souche méditerranéenne du pin Salzmann sera mis en œuvre dans le cadre du site Natura 2000 : « Pins de Salzmann du Conflent »,
- les peuplements menés à leur exploitabilité physique sont assimilés à des îlots de vieillissement.

Article 8 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 SEP. 2010
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE, ET DE LA PECHE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : HAUTE-GARONNE (31)
Forêt Domaniale du HOURMIGUE

Contenance : 259,78 ha

***Révision** d'Aménagement Forestier*
(2008-2027)

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 20 juillet 1989, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CIERP-ESTENOS (Haute-Garonne) pour la période 1988-2007,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de CIERP-ESTENOS (Haute-Garonne) portera désormais le nom de « forêt domaniale du HOURMIGUÉ ».

Article 2 : La forêt domaniale du HOURMIGUÉ (Haute-Garonne), d'une contenance de 259,78 ha pour une surface géographique boisée de 252,03 ha, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre feuillu, secondairement résineux et de bois de feu, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Elle est concernée pour la totalité de sa surface par le site Natura 2000 ZSC n° FR 73 00884 « Gar-Cagine », Zones rupestres xérothermiques du bassin de Marignac, Saint-Béat, Pic du Gar et Montagne de Rié dont le DOCOB a été validé par arrêté du 4 juin 2007.

Article 3 : Elle constitue une série unique de production traitée en futaie régulière de hêtre (84 %), chêne sessile (2 %) et sapin pectiné (14 %).

Pendant une durée de 20 ans (2008-2027) :

- 75,54 ha seront régénérés, soit l'intégralité du groupe de régénération pour une surface à ouvrir de 8,70 ha,
- 121,35 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 14,52 ha feront l'objet de travaux sylvicoles,
- 48,37 ha ne feront pas l'objet d'intervention sylvicole, soit à titre temporaire soit à titre définitif.

Sur l'ensemble de la forêt, les mesures seront prises pour :

- maintenir les populations de cervidés à un niveau compatible avec des régénérations naturelles sans protection,
- assurer une gestion compatible avec le maintien de la qualité des eaux dans les périmètres de protection des captages de la commune de Cierp-Gaud.

Au titre des actions en faveur de la biodiversité :

- 5,77 ha d'îlots de vieillissement, situés en limite supérieure de la forêt, et laissés provisoirement hors sylviculture sont constitués,
- 4,57 ha d'îlots de sénescence sont constitués dans les peuplements à forte valeur biologique situés dans les zones difficilement accessibles.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 SEP. 2010
Pour le Ministre et par délégation,

L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
chargé de la sous-direction de la forêt et du bois

Jacques ANDRIEU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : ALPES-MARITIMES (06)
Forêt Domaniale de
LA RIVE DROITE DE L'ESTERON

Contenance : 1918,08 ha

***Révision** d'Aménagement Forestier*
(2007-2026)

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 11 juillet 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement des « Préalpes du Sud » de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU l'arrêté ministériel en date du 20 novembre 1981 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHEYRON (06) pour la période 1981-2005,

VU l'arrêté ministériel en date du 04 décembre 1985 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de la GIRONDE (06) pour la période 1985-2004,

VU l'arrêté ministériel en date du 15 octobre 1986 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de L'ESTELLIER (06) pour la période 1986-2000

VU l'arrêté ministériel en date du 08 décembre 1995 réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'AIGLUN (06) pour la période 1995-2005,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1^er^ : La forêt domaniale de LA RIVE DROITE DE L'ESTERON (Alpes-Maritimes), d'origine RTM, qui regroupe les anciennes forêts domaniales de l'ESTELLIER, AIGLUN, la

GIRONDE, et CHEYRON, a une contenance cadastrale de 1 918,08 ha, pour une surface géographique servant de base pour la gestion forestière de 2 029,56 ha.

Elle est affectée principalement à la protection du milieu contre les risques physiques et le risque incendie, tout en assurant la protection particulière des milieux, des espèces et des paysages

La fertilité de la forêt est très faible, la desserte est très réduite, mais il existe une flore remarquable qui justifie le classement d'une partie de la forêt dans le site Natura 2000 N° FR 9302006 « Sources et clues de l'Estéron »

Article 2 : La forêt est divisée comme suit :

- 1ère série - Protection physique - 1 464,56 ha,
- 2ème série - Intérêt écologique général - 568,00 ha.

Article 3 : La 1ère série sera traitée en futaie irrégulière par bouquets de pin sylvestre (55 %), chêne pubescent (23 %), charme houblon (10 %), autres feuillus (7 %), pin noir d'Autriche (3 %), hêtre (2 %), et autres résineux.

Pendant une durée de 20 ans (2007- 2026) :

- 20 ha feront l'objet de coupes de futaie irrégulière dans les parcelles G1, G4,
- le remplacement progressif des peuplements de pins par des essences feuillues moins sensibles aux incendies sera favorisé,
- les travaux d'entretien RTM seront poursuivis en fonction des risques recensés et des éléments à protéger,
- les secteurs à faible enjeu de risque protection physique seront laissés en libre évolution,
- les milieux ouverts, facteurs de biodiversité, seront maintenus en l'état.

Article 4 : Les peuplements de la 2nde série seront laissés à leur libre évolution

Pendant une durée de 20 ans (2007- 2026) :

- aucune intervention sylvicole ne sera réalisée. Les milieux ouverts; facteurs de biodiversité, seront maintenus en l'état ;
- en fonction des financements existants et en partenariat avec les collectivités ou associations, des travaux de restauration et de maintien de la qualité écologique des milieux pourront être entrepris ;
- les vieux arbres remarquables seront préservés.

Article 5 : Par ailleurs, les mesures nécessaires seront prises pour :

- assurer l'entretien régulier des ouvrages de restauration des terrains en montagne et les infrastructures de défense des forêts contre les incendies. Le risque de création d'embâcle sera régulièrement surveillé,
- maîtriser les populations de grands ongulés dans un but de maintien de l'état boisé indispensable à la lutte contre les ravinements et chutes de blocs, ainsi que pour éviter la dégradation des cortèges floristiques rencontrés.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 SEP. 2010
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE, ET DE LA PECHE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : PUY DE DOME (63)
Forêt Domaniale de LA SIOULE

Contenance : 525,72 ha

***Révision** d'Aménagement Forestier*
(2005-2026)

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 10 février 1981, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA SIOULE (Puy de Dôme) pour la période 1981-2000,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de LA SIOULE (Puy de Dôme) d'origine RTM, composée de 27 tènements repartis sur 25 km du cours de La Sioule, d'une contenance de 525,72 ha, pour une surface boisée de 470,00 ha, est affectée à la protection physique et paysagère et secondairement à la préservation des milieux.

Article 2 : Elle est divisée comme suit :

- 1ère série de protection physique (167,72 ha),
- 2ème série d'intérêt écologique général (358,00 ha).

Article 3 : La 1ère série sera traitée en futaie irrégulière de pin sylvestre (30 %), sapin (12 %), chêne (37 %), hêtre (9 %) et divers (12 %).

Pendant une durée de 22 ans (2005-2026) :

- 2,5 ha seront régénérés,
- 23,03 ha feront l'objet de coupes ou travaux d'amélioration,
- 142,19 ha seront laissés en repos.

En raison des difficultés de desserte et de la faible productivité de cette série, les interventions seront limitées au minimum indispensable permettant d'assurer la protection physique indispensable notamment contre les risques d'embâcle, et l'intégrité des périmètres.

Article 4 : La 2ème série, constituée d'essences et d'habitats diversifiés, sera laissée en libre évolution naturelle.

Pendant une durée de 22 ans (2005-2026) :

- aucune intervention n'est programmée, hors le maintien de l'intégrité des périmètres,
- une proposition de classement en Réserve Biologique Intégrale sera faite,
- seules des raisons impératives liées à la sécurité des biens et des personnes pourront motiver des interventions adaptées.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 SEP. 2010
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois
Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : VIENNE (86)
Forêt Domaniale de MOULIÈRE

Contenance : 4 164,29 ha

***Révision** d'Aménagement Forestier*
(2008-2019)

- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 26 mai 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MOULIÈRE (Vienne) pour la période 1997-2006,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T É -

Article 1er : La forêt domaniale de MOULIÈRE (Vienne), d'une surface cadastrale de 4 164,29 ha, a une surface retenue pour la gestion de 4 235,08 ha dont 3 691,71 ha feront l'objet de sylviculture.

Elle est principalement affectée à la production de bois d'œuvre feuillu et résineux ainsi qu'à la protection des milieux remarquables.

Cette forêt présente, par ailleurs, une vocation d'accueil du public, en raison de son caractère périurbain de Poitiers et de son agglomération.

Article 2 : Elle est divisée comme suit :

- 1ère série - production - 3 729,00 ha,
- 2ème série - Intérêt écologique particulier - 506,88 ha.

Article 3 : La 1ère série sera principalement traitée en futaie régulière de chêne sessile (50 %), pin maritime (40 %) et autres feuillus et résineux (10 %).

Pendant une durée de 12 ans (2008-2019) :

- dans un groupe de régénération de 325,76 ha, le renouvellement sera entamé sur 223,05 ha et terminé sur 267,30 ha,
- 425,22 ha de jeunes peuplements feuillus ou résineux feront l'objet de travaux d'entretien ou 1ère éclaircie sylvicole,
- 2 761,29 ha comprenant un îlot de vieillissement de 11,50 ha feront l'objet de coupes d'amélioration,
- 171,96 ha feront l'objet de coupe de futaie irrégulière,
- 21,60ha comprenant un îlot de sénescence de 20,00 ha et un arboretum de 1,60 ha ne feront l'objet d'aucun traitement sylvicole
- 23,27 ha d'espaces non boisés ne feront l'objet d'aucune sylviculture.

Article 4 : La 2ème série fera l'objet d'une gestion conservatoire des landes et d'une protection des espèces et des habitats remarquables, en conformité avec les options prévues au document d'objectif de la zone SIC n° 5400 453 « Landes du Pinail » dans le cadre de contrats Natura 2000.

Article 5 : Sur l'ensemble de la forêt, les actions suivantes seront mises en œuvre pour :

- la prise en compte de la biodiversité dans la gestion forestière, notamment dans le cadre des préconisations relatives à la ZPS n° FR 54 100 14 « Forêt du Moulière – Bois du Défens »,
- le rétablissement de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, orienté notamment vers une meilleure maîtrise des populations de cerf,
- une protection paysagère adaptée aux zones sensibles ou fréquentées,
- la création des compléments d'infrastructure nécessaires à une meilleure mobilisation des bois.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 SEP. 2010
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE, ET DE LA PECHE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : MEUSE (55)
Forêt Domaniale de VERDUN

Contenance : 9 615,73 ha

***Révision** d'Aménagement Forestier*
(2006-2020)

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 29 juin 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VERDUN (Meuse) pour la période 1991-2005,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de VERDUN (Meuse), issue des terrains rachetés par l'Etat après la 1ère Guerre Mondiale puis boisés, d'une contenance de 9 615,73 ha, est composée d'une surface boisée de 8 919,77 ha, de végétation arbustive et de pelouses sur 551,99 ha et d'espaces non forestiers (vestiges d'ouvrages et monuments, emprises de lignes électriques ou de gaz, champs de culture ou prairies à gibier) sur 143,98 ha.

Elle est incluse entièrement dans la Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) FR 41000171 « Corridor de la Meuse » comprenant des populations d'Amphibiens (Sonneur à ventre jaune et Triton crêté notamment) et de Chiroptères, ainsi que partiellement dans la Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.) FR 4112001 « Forêts et zones humides du pays de Spincourt ».

Elle est affectée principalement à la production de bois d'œuvre tout en assurant la préservation des vestiges de la bataille de 1916, ainsi qu'à la protection des milieux et des paysages et à l'accueil du public.

Article 2 : Elle est divisée ainsi qu'il suit :

- 1ère série : production (9 515,03 ha)
- 2ème série : intérêt écologique général (100,70 ha)

Article 3 : La 1ère série, qui comprend 143,98 ha d'espaces non forestiers, sera traitée en futaie régulière sur la majorité de sa surface, et irrégulière, d'épicéa (10%), pin noir d'Autriche (6%), résineux divers (2%), hêtre (46%), frêne (8%), érable sycomore (6%), chêne (4%), merisier (2%) et feuillus divers (16%).

Pendant une durée de 15 ans (2006-2020) :

- 7 027,09 ha seront traités en futaie régulière :
  - 1 291,00 ha seront régénérés au sein du groupe de régénération de 2 722,00 ha ; 1 235,00 ha déjà régénérés mais sur lesquels subsiste un abri nécessaire à l'éducation des jeunes hêtres, pourront connaître des coupes d'enlèvement de l'abri , en fonction de la croissance de la régénération,
  - 1 648,00 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 2 228,00 ha de jeunes peuplements feront l'objet des travaux nécessaires d'entretien sylvicole ou de leurs premières coupes,
  - 429,00 ha de peuplements très pauvres seront laissés au repos.
- 1 958,35 ha seront traités en futaie irrégulière par pied d'arbre et parcourus par des coupes assises par contenance,
- 333,21 ha seront classés hors sylviculture en raison de leur intérêt écologique et ne pourront subir que des interventions ayant pour but l'amélioration de la conservation des milieux et des espèces s'y trouvant,
- 52,41 ha formeront des îlots de sénescence et seront donc laissés sans intervention à leur évolution naturelle, de manière à constituer des témoins sylvicoles.

En outre, l'équipement en routes forestières de desserte sera poursuivi.

Article 4 : La 2ème série a pour objectif la protection générale des milieux naturels et des espèces et sera laissée à son évolution naturelle. Seul l'abattage, sans enlèvement des produits, des arbres dangereux pour la route la bordant y sera autorisé.

Article 5 : Sur l'ensemble de la forêt :

- la préservation des différents types de vestiges de la bataille de 1916 sera assurée, conformément aux prescriptions de gestion décidées en concertation avec les partenaires locaux, et notamment à l'intérieur du site classé « partie centrale du champ de bataille de Verdun » et aux abords des différents monuments historiques,
- toutes les mesures qui seront prévues dans les documents d'objectifs de la Z.S.C. FR 41000171 et de la Z.P.S. FR 4112001 seront appliquées.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 SEP. 2010
Pour le Ministre et par délégation,
L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON